



Arrêt

n° 190 810 du 22 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et vous êtes né le 15 juillet 1980 dans la région de Lushnjë en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie le 8 juillet 2015, par avion, et vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 10 juillet 2015. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 1998, vous êtes témoin d'un double homicide et reconnaissez tant les victimes que leurs bourreaux. L'un de vos amis d'enfance, [B. L.], fait partie des auteurs de cet attentat. [E. M.], alias le « chinois », qui opère pour la bande de Lushnjë dirigée par [A. B.], en est également le commanditaire. En

2000, le « chinois » et sa bande vous accostent alors que vous vous trouvez en compagnie de votre cousin, vous traitent de gay et vous brutalisent. Vous prenez la fuite et tentez de trouver refuge auprès d'un policier. Vous êtes arrêté avec votre cousin ainsi qu'avec l'un de vos agresseurs et êtes conduit au poste de police. Lors de l'interrogatoire, un policier vous questionne quant à l'identité de vos poursuivants et déchire votre déposition lorsqu'il entend les noms de ces derniers. Il vous conseille fortement de ne pas porter plainte contre eux. Vous êtes retenu durant deux ou trois jours au poste de police et êtes brutalisé. Trois à quatre jours après votre sortie, vous êtes à nouveau accosté par le « chinois » et sa bande qui vous accusent de les avoir dénoncés à la police. Vous êtes maltraité et poignardé à la cuisse. Vous comprenez que vos jours sont comptés malgré l'intervention de votre ami auprès du « chinois » pour vous épargner. Vous prenez la décision de vous installer en Italie durant deux années afin de vous éloigner de vos problèmes.

A votre retour en 2002, vous êtes à nouveau malmené par quatre personnes. En 2004, vous changez officiellement de nom, devenez « [V. K.] » et partez vivre à Tirana pour éviter à nouveau de croiser les hommes de cette bande. Vos problèmes vous poursuivent cependant et certains personnes n'hésitent pas à se moquer de vous en raison de votre particularité physique. Au bout d'un an et demi, vous retournez vivre à Lushnjë et apprenez que la plupart des membres de la bande d'[A. B.] ont été incarcérés. Ils sont cependant libérés après quelques temps et vous en déduisez qu'ils auraient l'appui des politiciens. En 2010, vous rencontrez à nouveau des problèmes avec les membres de cette bande.

En 2012, alors que vous cherchez un programme d'exercices à faire pour votre poitrine, vous comprenez que d'autres personnes souffrent du même problème que le vôtre et qu'il s'agirait de gynécomastie (développement excessif des glandes mammaires chez l'homme). Durant cette même année, vous êtes insulté et frappé par quatre personnes qui n'hésitent pas à vous transmettre les salutations du « chinois ». Vous rencontrez également des problèmes avec [E. C.], un autre membre de cette bande et proche du « chinois ». Il vous fait comprendre que sans l'intervention de votre ami [B. L.], vous seriez déjà mort. [E. C.] est arrêté en 2012 et [B. L.] en 2013. Ce dernier finit par dénoncer également les autres membres de la bande.

Depuis 2013, vous recevez des menaces téléphoniques en rapport avec votre aspect physique. Vous dénoncez ces dernières en mars 2015. Le procureur du parquet de votre ville invite votre mère à se présenter en février 2016 et lui fait savoir que l'identité de la personne qui vous a menacé par téléphone est à présent connue. Il s'agit en réalité d'un mineur de treize ans mais vous émettez de sérieux doutes à cet égard.

Au début de l'année 2015, vous remarquez que deux personnes proches du « chinois » vous suivent et vous observent. Un mois plus tard, vous croisez le « chinois » qui vous nargue. En février 2015, alors que vous souhaitez rentrer chez vous, vous passez devant un bar malfamé et croisez à nouveau le « chinois » qui vous insulte et vous affirme qu'il ne vous a pas oublié. Ce dernier pointe son revolver dans votre direction et vous promet de vous tuer à la prochaine occasion. Lassé de cette situation, vous décidez de quitter votre ville et séjournez chez votre oncle à Tirana. Vous revenez cependant de temps à autre pour visiter votre mère qui est souffrante.

Parallèlement à ces problèmes, vous ajoutez qu'il vous a toujours été difficile de garder un travail en raison de votre gynécomastie. Vous avez d'ailleurs déjà été licencié pour cette raison et vous déclarez avoir fait l'objet de railleries et de discrimination durant votre parcours scolaire pour les mêmes raisons. Vous ajoutez que vous avez eu des problèmes d'ordre physique car vous comprimiez votre poitrine afin de la rendre moins visible. Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des questionnements liés à votre identité de genre, car vous pensez que le fait d'avoir une poitrine plus visible que ce que vous considérez comme normal pour un homme est peut-être dû au fait que vous seriez finalement une femme. De ce fait et au regard de la mentalité albanaise que vous décrivez, vous estimez être en danger dans votre pays car votre particularité physique vous fait passer aux yeux des autres pour un homosexuel.

A l'appui de votre requête vous présentez votre permis de conduire albanais délivré le 13 février 2014, votre passeport albanais émis le 20 avril 2015, un certificat de famille délivré le 11 février 2014, un procès-verbal de votre personne fait le 28 mars 2015 au parquet du tribunal de première instance de Lushnjë, votre diplôme de bachelier en sciences juridiques émis le 11 juillet 2014, deux certificats liés à

des formations professionnelles datés de 2005 et de 2009, un avis de résiliation du contrat de travail délivré par [A.] le 2 février 2010, une attestation médicale émise le 31 août 2015 par le Dr [D], un certificat médical délivré le 27 juillet 2015 par le Dr [De.], deux photographies de votre personne, une attestation rendue par la psychologue [C. A.] en date du 7 octobre 2015, une prescription médicale émise le 3 décembre 2012 par le Dr [L.], les résultats d'une échographie de votre épaule droite datés du 17 décembre 2015, un certificat médical délivré le 11 février 2016 par le Dr [B], une liste reprenant les noms des personnes avec qui vous avez rencontré des problèmes en Albanie, une attestation rendue par la RainbowHouse Brussels le 20 janvier 2016 ainsi que différents résultats de vos prises de sang effectuées en 2015.

A la fin de votre deuxième audition, votre avocat verse au dossier le rapport : « Country Information and Guidance – Albania : Sexual orientation and gender identity » daté du 13 octobre 2014.

Au cours de votre troisième audition, votre avocat dépose un rapport ERA du 24 avril 2016, un rapport Pink Embassy sur les LGBT, et un rapport de l'Université de Durrës sur les LGBT. Vous déposez ce même jour votre certificat de naissance, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge.

Le 30 octobre 2016 votre avocat m'a également envoyé par mail la photo du « chinois » issu d'un compte Facebook.

Au cours de votre quatrième audition du 17 novembre 2016, votre avocat me dépose un mémoire de Master sur la situation des homosexuels en Albanie, une étude de COWI sur l'homophobie, un rapport de l'ECRI sur l'Albanie, un rapport de l'UK Border Agency sur l'Albanie, un rapport de l'ILGA Europe sur l'Albanie, un rapport de la République d'Albanie sur les droits de l'homme, des rapports de Pink Embassy de 2011, 2012, 2013 et 2014, un article sur les services de santé en Albanie, une dépêche de presse sur une agression homophobe devant le Parlement albanais, un article issu de Blakan Insight sur la situation des homosexuels en Albanie, un article reprenant une déclaration de Clinton sur les discriminations en Albanie, un article de Harasani, un Shadow report sur les droits de l'homme en Albanie, un rapport de l'ILGA sur l'Albanie, un rapport de l'ILGA soumis en 2013 à la Commission Européenne, un rapport sur l'état des droits de l'homme en Albanie.

Puis en date du 21 novembre 2016, toujours par mail, votre avocat m'a fait parvenir le lien internet d'un reportage sur l'homophobie et la transphobie en Albanie ainsi que des extraits du site Pink Embassy sur la situation des homosexuels en Albanie.

Le 28 novembre 2016, par mail, votre avocat m'a transmis une extrait d'interview donnée par Sali Berisha et issu du site internet Arkivalamjeve, un article sur une étude menée par Pink Embassy et le programme MATRA daté de 2013, trois liens internet google plus qui ne sont plus actifs, un article issu du site Gay Words, un article du journal Ora News sur la position d'Eddy Rama sur les homosexuels, un article portant sur le retrait de la protection accordée aux témoins du procès [A. B.].

Le 29 novembre 2016, votre avocat m'a fait parvenir par mail deux liens internet vers un article Balkan News Agency sur l'attitude d'hommes politiques face à l'homosexualité, une interview donnée par Sali Berisha qui s'exprime sur le mariage entre personnes du même sexe, le lien d'un reportages youtube reprenant le témoignage d'un représentant d'une association LGBT en Albanie, ainsi qu'une deuxième fois, un article sur une étude menée par Pink Embassy et le programme MATRA daté de 2013.

Le 5 décembre 2016, votre avocat m'a envoyé un article issu du site internet GlobalGayz, un article portant sur la Gay pride et les hostilités que rencontre sa mise en place en Albanie, deux articles produits par Gay Without Borders sur l'homophobie en Albanie, un lien internet vers un sondage sur l'homophobie sur le site Queerty, un article de Gazeta Shqip portant sur le suicide de l'homme qui témoigne dans le reportage youtube précité, le lien d'une vidéo d'un enfant sur la tête duquel on urine car il est soupçonné d'homosexualité, un rapport de l'organisation Civil Rights Defenders sur l'ineffectivité des protections contre les discriminations en Albanie.

Les 28 novembre 2016 et 7 décembre 2016, votre avocat m'a fait parvenir par mail le lien d'un reportage sur G.Thimio qui accuse le premier Ministre Rama de trafic d'art, et une réponse à l'un de ses mails de l'association Asylos.

Le 20 décembre 2016, j'ai reçu par mail de la part de votre avocat un lien youtube sur le chef d'un parti politique appelant à une manifestation, un lien youtube sur l'appel du Ministre de la Défense à battre les

homosexuels, un lien youtube sur une manifestation pro-LGBT, deux liens youtube sur le rejet des LGBT par les différentes confessions religieuses en Albanie, deux liens youtube montrant des manifestations anti LGBT.

B. Motivation

Par son arrêt n° 172742 du 1er août 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA. Le CCE demandait que le CGRA vous réentende de façon plus poussée sur les discriminations vécues depuis vos treize ans, à quelque niveau que ce soit (personnel, familial, scolaire, professionnel, administratif) du fait de votre gynécomastie. Le Conseil estimait par ailleurs nécessaire que l'on vous réentende sur votre identité de genre.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre certains membres de la bande de Lushnjë et redoutez qu'ils ne finissent par vous tuer (Audition au CGRA du 08/02/2016 (ci-après CGRA 2), p. 8). Parallèlement à ces problèmes, vous déclarez être lassé des discriminations que vous subissez en raison de votre gynécomastie (CGRA 2, pp. 6 et 7) et vous affirmez être dans un processus de questionnement lié à votre identité de genre du fait de votre gynécomastie. Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes imprécis sur les raisons qui motivent certains membres de la bande criminelle de Lushnjë à s'acharner sur votre personne depuis 1998, soit depuis plus de quinze ans. Interrogé à ce sujet, vous répondez dans un premier temps que vous l'ignorez et que vous ne comprenez pas pourquoi ils vous en voudraient après toutes ces années (CGRA 2, p. 4). Invité à expliquer si cet acharnement entretient un lien avec le fait que vous les auriez dénoncés à la police en 1998 suite aux homicides dont vous auriez été témoin, vous répondez par la négative avant d'affirmer que c'est parce qu'ils vous traitent de gay et qu'ils n'apprécieraient pas votre aspect physique (CGRA 2, p. 5). Vous avez pourtant déclaré lors de votre première audition que le « chinois » vous aurait reproché de les avoir dénoncés à la police (Audition au CGRA du 14/01/2016 (ci-après CGRA 1), pp. 11-12). Convié une dernière fois à expliquer si cet acharnement a un lien avec les événements de 1998, vous finissez par préciser que cela a un lien avec les deux, que c'est davantage pour votre aspect physique cependant avant de reconnaître finalement que vous ne pouvez le confirmer à cent pour cent (Ibid). Ces premières observations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre in concreto les raisons pour lesquelles certains membres de la bande de Lushnjë vous traqueraient toujours après plus de quinze ans. D'autant plus que vous n'auriez jamais travaillé pour cette bande et que vous déclarez n'avoir jamais commis la moindre infraction dans votre pays ni être un criminel (CGRA 1, p. 13). Vous n'avez pas été en mesure ensuite de démontrer qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée en cas de problèmes avec des tiers. Ainsi, alors que vous auriez fait l'objet de plusieurs agressions depuis 1998, vous n'auriez prévenu vos autorités qu'à deux reprises, soit en 2000 et en 2015 (CGRA 2, p. 11). S'agissant de la plainte que vous auriez déposée en mars 2015 pour les appels téléphoniques menaçants que vous receviez, force est de constater que l'unique élément de preuve que vous déposez à ce sujet ne suffit pas à étayer vos déclarations. En effet, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'un sceau officiel sur le procès-verbal daté du 28 mars 2015 que vous présentez (cf. farde – inventaire des documents, doc 4) et s'interroge donc sur l'authenticité de ce document dans la mesure où il ne satisfait pas aux critères formels en vigueur. Confronté à cet état de fait, vous n'avez pas de réponse convaincante et précisez qu'il s'agirait pourtant de l'original (CGRA 2, p. 11).

En outre, si vous déclarez lors de votre audition du 8 février 2016 que vous feriez l'objet de ces appels anonymes depuis 2013 (Ibid), vous avez déclaré au parquet du tribunal de première instance de Lushnjë que vous seriez victime de ces menaces depuis l'été 2014 (cf. farde – inventaire des documents, doc 4) ; ce qui est contradictoire. Enfin, vous déclarez avoir fait l'objet d'une menace par arme à feu en 2015 (Audition au CGRA du 17 novembre 2016 (ci-après CGRA 4), p. 4), mais vous n'avez pas non plus jugé utile d'en informer vos autorités au motif que vous aviez été maltraité par les

policiers en 2000 (CGRA 4, pp. 4 et 5) lorsque vous aviez été arrêté en 2000. Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation en 2000 et le fait que vous auriez tenté de dénoncer ces personnes, ce qui vous aurait valu d'être maltraité par certains policiers (CGRA 1, p. 11 ; CGRA 4, p. 5), le Commissariat général constate qu'aussi regrettable que soit cet événement, ce dernier est survenu il y a plus de quinze ans, aux lendemains des émeutes de 1997 en Albanie et du conflit armé au Kosovo voisin en 1998-1999, dans un contexte de désordre gouvernemental (cf. Farde information pays – document n °1, pp. 4-5). Vous reconnaissez d'ailleurs n'avoir plus rencontré de problèmes avec vos autorités par la suite (CGRA 1, p. 6). Le Commissariat général ne peut donc se baser sur cet unique événement pour conclure à l'inefficacité de vos autorités dans la mesure où la situation en Albanie a fortement évolué depuis cette époque.

Rappelons à ce sujet que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Sachez qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (cf. Farde information pays - documents n°2, 10 à 25), qu'en Albanie en 2016, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibid). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités font ou feraient preuve d'un mauvais comportement envers votre personne en 2016. Au-delà du fait que le Commissariat général doute de l'authenticité du procès-verbal que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile comme explicité supra, vous déclarez que le procureur du parquet de Lushnjë aurait convié votre mère pour lui expliquer qu'il avait démasqué l'identité de la personne qui vous aurait menacé par téléphone (CGRA 2, pp. 2 et 3). Vous ajoutez en fin d'audition que vous vous seriez également présenté au parquet mais qu'ils vous auraient conseillé de revenir plus tard car l'enquête avait pris du retard (CGRA 2, p. 12) ; ce qui est plausible. Soulignons enfin que selon vos propres déclarations, votre ami bénéficierait d'une protection en tant que témoin car il aurait dénoncé d'autres membres de la bande de Lushnjë (CGRA 2, p. 10). Le Commissariat général constate dès lors que vos déclarations selon lesquelles il serait inutile de porter plainte en Albanie ne suffisent pas à démontrer que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Encore, sachez qu'[A. S.], alias [A. B.], le chef de la bande de Lushnjë, a été arrêté en mars 2006 à Ankara, en Turquie et a été extradé vers l'Albanie en novembre 2009 où il purge toujours une peine d'emprisonnement. Il avait été en fuite depuis plus d'une décennie et est accusé d'avoir commis un certain nombre de crimes. Les procureurs du Bureau des crimes graves à Tirana l'ont en effet accusé de cinq meurtres, d'organisation criminelle, de destruction de biens et de profanation de tombes, de séquestration et de trafic international de drogue. [A. S.] et son organisation sont accusés également d'avoir terrorisé la ville de Lushnjë, dans le centre de l'Albanie, depuis plus d'une décennie (cf. farde informations pays – documents n°3, 4 et 9). Encore, en mars 2015, [A. Se.], un ancien membre du gang d'[A. B.], a été arrêté seulement six mois après sa libération (cf. farde informations pays – document n°5).

Enfin, il ressort également de ces informations objectives que la Cour suprême de justice a rejeté l'appel qu'[E. M.], alias « le Chinois » et a interjeté des peines auxquelles il avait été condamné en première instance (cf. farde informations pays – document n °8). Ces récentes informations confortent les informations objectives dont dispose le Commissariat général selon lesquelles les autorités albanaises se sont perfectionnées au fil des années, et indiquent l'implication et le bon fonctionnement de la justice albanaise dans la poursuite du groupe d'[A. B.] avec lequel vous affirmez que « le chinois » a des liens.

Afin de prouver vos dires sur l'inefficacité des autorités albanaises, vous produisez également une photo du « chinois », issue d'un compte Facebook (cf farde documentation – document n°20). Vous dites que cette personne aurait dû se trouver en prison et que le fait qu'il apparaisse sur une photo signifie qu'il a été relâché ce qui, selon vous, prouve le manque d'effectivité du travail de la justice albanaise (CGRA 4, p. 3). En premier lieu, cette photo a été publiée le 13 mars 2011, mais rien n'indique qu'il s'agit de la date à laquelle cette photo a été prise. Vous même situez cette photo au plus tôt en 2009, en raison des travaux réalisés à l'aéroport de Tirana que vous observez sur la photo (CGRA 4, p. 3). Cette photo peut ainsi avoir été prise entre 2009 et 2011, ce qui ne permet pas au CGRA d'établir que l'individu qui est dessus est hors de prison de manière irrégulière. D'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir une indication quant à la condamnation ou au procès de cette personne (CGRA 4, p. 4), et partant, vous ne pouvez pas affirmer que cette personne est en liberté de façon irrégulière puisque vous ne savez rien de la peine à laquelle il a été condamné ni sur les raisons de sa sortie, qui peuvent tout autant être dues à une permission de sortie temporaire, à une remise de peine ou à une libération classique. Dès lors, ce document ne peut en aucun cas être probant de ce que vous avancez sur les dysfonctionnements de la justice albanaise. Enfin, vous ne savez rien non plus de l'actualité de cette personne (CGRA 4, p. 4), or le CGRA considère comme incohérent le fait d'invoquer avoir peur d'un individu au point de fonder sa demande d'asile en partie sur cette peur, mais de ne pas chercher à savoir ce qu'il advient de cette personne. Pour finir, vous déclarez avoir été menacé par cette personne trois mois après la publication de cette photo, mais vous n'avez pas cherché de protection auprès de vos autorités (cf supra). De nouveau, il n'est pas prouvé que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin et si vous y faisiez appel. De plus, ce problème intervenu aux alentours de juin 2011 selon vos déclarations n'apparaît dans aucune de vos auditions si ça n'est lorsque vous présentez cette photo, ce qui amène le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos concernant vos problèmes avec « le chinois ».

Pour appuyer vos propos sur le manque de protection offerte par la justice albanaise à ses ressortissants, vous produisez également des articles sur l'arrêt de la protection judiciaire accordée aux témoins au procès de la bande d'[A. B.] et sur la corruptibilité des autorités albanaises (cf. Farde documents – documents n° 21 à 24 et n°33). Ces informations ne vous sont cependant pas directement applicables. En effet, vous indiquez clairement ne pas avoir témoigné à ce procès (CGRA 4, p. 6), ce qui rend ces documents non probants dans votre dossier puisqu'ils ne renvoient aucunement à votre situation personnelle. De plus, ce procès est clôturé d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf supra) et une protection de témoin à un procès sensible n'a pas pour vocation d'accorder une protection illimitée dans le temps à un individu. Vous n'avez pas non plus porté plainte auprès de vos autorités pour les menaces et faits de discrimination dont vous dites avoir fait l'objet. De ce fait, vous ne faites pas la preuve que vous ne pouviez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y aviez fait appel.

En ce qui concerne le deuxième volet de votre requête, soit les discriminations que vous subiriez depuis votre adolescence en raison de votre gynécomastie et les questionnements de genre qui découle de cette gynécomastie, force est de constater qu'elles ne peuvent être apparentées à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

En premier lieu, relevons que votre discours est évolutif. Vous fondez en effet votre demande de protection internationale sur des problèmes liés à une bande armée car vous avez été le témoin de leurs agissements criminels, puis sur des discriminations subies en raison de votre apparence physique qui font que l'on vous associe à un homosexuel, pour finalement invoquer des questionnements de genre en votre chef, fondés sur votre apparence physique, tout en appelant au respect de vos droits en matière de santé reproductive et sexuelle. Notons d'ores et déjà que les problèmes d'identité de genre que vous invoquez ne vous amènent à quitter votre pays qu'après y avoir poursuivi une scolarité primaire, secondaire et supérieure, et après y avoir exercé des emplois (CGRA 1, pp. 4 et 5 ; cf. Farde document – documents n°5 et 6).

Ainsi, vous affirmez que votre poitrine a commencé à pousser vers l'âge de douze ou treize ans (CGRA 1, p. 9), or le CGRA ne peut que remarquer que vous avez vécu en Albanie jusqu'en juillet 2015, exception faite des deux années que vous avez passées en Italie entre 2000 et 2002. Or vous liez ces deux années à vos ennuis avec la bande d'[A. B.] et non aux discriminations que vous déclarez subir à cause de votre apparence physique (CGRA 4, p. 15), que ce soit dans votre vie professionnelle, personnelle ou scolaire. Ce questionnement de genre ne semble ainsi pas constituer le fondement de votre départ, ni de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les discriminations en tant que telles et dont vous dites avoir fait l'objet tout au long de votre scolarité puis lors de vos différents emplois, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général que l'ampleur de ces discriminations atteignent un niveau tel qu'elles peuvent s'apparenter à des faits de persécution. Vous affirmez ainsi avoir fait l'objet de discriminations à l'école en raison de votre apparence physique. Cependant, il ressort de vos différentes auditions que si vous avez pu faire, en effet, l'objet de railleries de la part de vos camarades, cela ne vous a nullement empêché de poursuivre votre scolarité. Il apparaît de plus que ces moqueries étaient liées uniquement à votre apparence physique et non à des comportements, des attitudes, des ressentis ou des propos émanant de votre personne et liés à l'identité de genre, ou au fait que vous étiez perçu comme homosexuel par vos camarades d'école. Clairement interrogé sur ces aspects, vous confirmez que la différence qui vous était attribuée par vos camarades se basait exclusivement sur votre apparence physique (CGRA 4, p. 6) et que les moqueries étaient uniquement liées à votre poitrine naissante (CGRA 4, p.8), et non à vos comportements ou à votre personnalité. D'autant plus que vous affirmez que vous n'aviez pas vous-même de comportements ou d'attitudes qui puissent vous associer à un homosexuel, au-delà de votre apparence physique. De plus, vos propos sur ces discriminations scolaires apparaissent contradictoires, puisque vous affirmez qu'on ne vous faisait pas remarquer cette différence physique (CGRA 4, p. 6), puisqu'on vous la faisait remarquer (CGRA 4, p. 7). En outre, invité à plusieurs reprises à donner quelques exemples de situations subies à l'école, vous restez vague et imprécis, et vous êtes dans l'incapacité de donner un exemple concret d'un fait subi à cause de cette différence physique. Vous vous contentez d'évoquer le fait que l'on ne vous parlait plus (CGRA 4, p. 7) ou de vous rappeler une bagarre (CGRA 4, p. 9). Pourtant, il ressort de vos propos que cette bagarre correspond à des comportements habituels entre petits garçons à l'école (CGRA 4, p. 9) et n'apparaît donc pas comme un fait inhabituel dans votre chef. Vos propos peu circonstanciés et peu détaillés ne permettent ainsi pas au CGRA d'établir que les moqueries subies à l'école sont en lien avec une quelconque identité de genre.

Vous invoquez également un problème rencontré lors de vos études supérieures en droit, qui vous a amené à ne plus vous rendre en cours (CGRA 4, p. 10). Vous déclarez ainsi que l'un de vos professeurs s'est prononcé contre la reconnaissance des droits des LGBT en classe, et que vous-même vous êtes prononcé en faveur du respect des principes de l'Etat de droit, ce qui a amené vos camarades à vous associer à un homosexuel. Notons tout d'abord que vous n'évoquez aucun autre ennui durant vos études de droit si ce n'est cet épisode, or un problème unique et ponctuel ne peut constituer à lui seul un fait de persécution. Notons également que les propos d'un professeur ne reflètent que son opinion personnelle et non la position entière de la Faculté sur le sujet précité, et vous n'évoquez pas non plus vous être manifesté auprès de la direction universitaire ni auprès de vos autorités pour dénoncer ce comportement. Enfin, il ressort de vos déclarations sur cet épisode que vous n'avez fait qu'exprimer une position fondée sur le respect des règles du droit et qu'à aucun moment vous ne vous êtes senti, personnellement, concerné en raison d'une identification aux membres du groupe social LGBT (CGRA 4, p. 11). Par ailleurs, vous avez terminé vos études et obtenu vos diplômes (cf farde documentation – document n°5), ce qui indique de nouveau que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés ne vous ont pas empêché de mener votre scolarité à terme.

Vous affirmez par la suite avoir rencontré des difficultés à obtenir puis garder des emplois en raison de votre apparence physique. Ce dont vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous avez exercé plusieurs emplois, certes précaires, mais vous reconnaissez vous-même que le marché de l'emploi en Albanie n'est pas propice à trouver du travail, encore moins à hauteur de vos diplômes (CGRA 4, p. 12). Par ailleurs, vous dites clairement avoir été recruté lors d'un entretien en face à face pour le dernier emploi que vous avez exercé en Albanie (CGRA 4, p. 16). Votre employeur ne pouvait ainsi pas ignorer votre apparence physique, et le fait que vous ayez tout de même été engagé indique que votre licenciement ne peut être considéré comme lié à votre apparence physique. D'autant plus que vous déclarez avoir été engagé sans contrat (CGRA 4, p. 16), ce qui permet à votre employeur de se séparer de vous dès que la charge de travail ne justifie plus votre présence. De nouveau, votre licenciement ne peut être lié de manière évidente à votre gynécomastie et encore moins à une identité de genre LGBT. Enfin, en ce qui concerne la fin de votre emploi précédent chez [Al.] (cf Farde documents – document n°7), vous confirmez que vous supposez avoir été renvoyé en raison de votre possible homosexualité, mais vous n'évoquez à aucun moment que cette raison ait été clairement avancée par votre employeur (CGRA 2, p. 14).

Pour conclure sur votre apparence physique, vous n'arrivez pas, au final, à convaincre le CGRA que ce problème soit aussi visible que vous le prétendez. En effet, vous dites que ce problème physique est évident et que nul ne peut l'ignorer tout au long de vos auditions, mais vous affirmez également que vos

parents n'étaient pas au courant de cette particularité physique, ce qui est totalement incohérent. Il est en effet incompréhensible que vous ayez pu le cacher à vos parents (CGRA 4, p. 8) durant votre enfance puis votre adolescence si le problème est aussi visible que vous le dites. Confronté à cet aspect, vous vous contentez de renvoyer à la mentalité albanaise et au fait que ces sujets ne sont pas abordés avec les parents (CGRA 4, p. 9), ce qui n'est pas une réponse convaincante. En effet, vous affirmez avoir été renvoyé de vos emplois car votre physique dérangeait vos collègues, vous affirmez avoir subi des moqueries à l'école en raison de votre gynécomastie, mais vous n'expliquez pas comment vous avez pu cacher cette particularité à vos parents avec qui vous viviez régulièrement. Le CGRA n'accorde ainsi aucune crédibilité à vos affirmations concernant les discriminations que vous dites avoir subies en raison de votre apparence physique, et du moins, ne considère pas que ces discriminations atteignent un niveau tel qu'elles puissent être associées à des faits de persécution. Bien que votre gynécomastie soit avérée (cf. Farde documents – documents n°8 et 10), il n'est en effet pas permis au Commissariat général d'apparenter ce problème médical à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie pour les raisons susmentionnées. Soulignons en effet que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par la suite, l'évolution de vos déclarations quant au fondement de votre requête vous amène à lier ces difficultés basées sur votre apparence physique à un questionnement sur votre identité de genre. Pour autant, vous n'arrivez pas plus à convaincre le CGRA de la véracité de vos propos quant à l'existence de ces questionnements en votre chef car il ne ressort nullement, au cours de votre quatre auditions, que vous ayez suivi un cheminement personnel lié à ces interrogations, ni à l'adolescence, ni à l'âge adulte. Bien qu'invité à de nombreuses reprises à vous exprimer sur votre ressenti, vos questionnements, vos sentiments, vos goûts, vos envies, vos attentes ou vos comportements, vous vous contentez de renvoyer systématiquement à une information médicale ou scientifique, sans jamais faire le lien avec votre personne. En d'autres termes, vous vous contentez de vous référer à des éléments extérieurs et à faire appel à des attributions externes au sujet des personnes LGBT, sans jamais faire appel au moindre ressenti ou vécu personnel et, partant, à une identification aux LGBT. Ainsi, vous confondez apparence physique et vécu intérieur, tout comme vous confondez droits sexuels et reproductifs, avec le droit d'asile. Par exemple, lorsque vous évoquez la santé reproductive et sexuelle, vous n'arrivez pas à expliquer en quoi cela représente une urgence vitale pour vous-même, et vous vous appuyez uniquement sur le cadre législatif et normatif entourant ces droits (CGRA 3, pp. 5 et 6) pour vous en revendiquer.

Pour commencer, vous vous déclarez homosexuel (CGRA 4, p. 13 et 14) tantôt appartenant à la communauté transgenre (CGRA 3, p. 17), ce qui n'est pas la même chose. Etre homosexuel renvoie en effet au fait d'avoir une vie affective et/ou sexuelle avec une personne du même sexe, quand le fait d'être transgenre renvoie au fait d'adopter des comportements et attitudes attribués à l'autre sexe que celui dont on est porteur sans pour autant vouloir changer de sexe (cf farde documentation – documents n°6 et 7). Ainsi, si ces catégories ne sont pas exclusives l'une de l'autre, vous vous revendiquez tantôt de l'une tantôt de l'autre, sans expliquer en quoi vous vous identifiez personnellement aux membres de ces catégories auxquelles vous dites appartenir ou auxquelles vous faites appel pour expliquer en quoi vous ne pouvez pas continuer à vivre en Albanie (CGRA 3, pp. 13 à 18 ; CGRA 4, pp. 13 et 14). Vous ne présentez par ailleurs aucun caractère observable du transgenrisme, et il ne ressort pas de vos auditions que vous avez pour habitude de vivre selon les codes sociaux attribués au sexe féminin.

En outre, vous vous définissez comme transgenre mais vous affirmez également ne pas vous sentir une femme (CGRA 3, p. 4), ce qui est incohérent avec les spécificités de la communauté dans laquelle vous vous placez vous-même, communauté dont, notons-le, vous ne savez pas dire quelles en sont les particularités et en quoi vous vous identifiez à ses membres (CGRA 3, pp. 13, 14, 15 et 16). Ainsi, il ressort de vos auditions que vos recherches d'informations s'apparentent à une recherche de critères que vous pourriez vous attribuer, plutôt qu'à une recherche de réponses à des questions que vous vous posez.

De plus, alors que vous avez eu à plusieurs reprises l'opportunité de vous exprimer sur votre ressenti et vécu intérieur concernant la découverte d'une éventuelle homosexualité, vous vous appuyez

systématiquement sur des éléments extérieurs, sur des définitions intellectualisées et des informations que vous avez trouvées sur internet. Vous persistez à vous appuyer sur des éléments médicaux alors même qu'il vous est très clairement expliqué qu'il n'est pas attendu de vous une définition précise et médicale, mais bien de nous faire comprendre avec vos propres mots en quoi vous vous identifiez à ces personnes. Ainsi, vous n'arrivez pas à faire de lien entre ces informations et ce que vous ressentez personnellement ou avec vos questionnements intérieurs, que cela soit pendant votre enfance, votre adolescence ou à l'âge adulte (CGRA 3, pp. 15 et 16 ; CGRA 4, pp. 7, 8 et 10). Par exemple, interrogé clairement sur ce que vous ressentez, à l'âge adulte, dans votre être intérieur, vous répondez que cette question est injuste (CGRA 3, pp. 16 et 18), que vous ne pouvez pas y répondre sans avoir des certitudes médicales (CGRA 3, pp. 14, 15 et 16) et que vous n'êtes vous-même pas un spécialiste (CGRA 3, p. 16). De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les questionnements que vous affirmez avoir commencé à avoir vers douze ou treize ans à cause de votre poitrine naissante, vous êtes dans l'incapacité de donner une réponse liée à un bouleversement ou à l'émergence d'un questionnement intérieur. Vous vous contentez en effet de dire que vous vous sentiez différent car vous aviez un physique différent (CGRA 4, pp. 7 et 8). Par ailleurs, interrogé clairement sur le fait de découvrir une identification de genre différente de celle de vos camarades de classe et sur vos interrogations quant à votre avenir, tant en Albanie que d'une manière générale, vous ne parvenez pas à exprimer autre chose que des réflexions et constats vagues et généralistes, qui ne traduisent pas de ressentis, de sentiments ou d'identification personnelle à une identité de genre LGBT (CGRA 4, pp. 11, 12, 13 et 15). Il ne ressort pas non plus de vos auditions que vous ayez eu le besoin ou l'envie de rencontrer des personnes vivant la même situation que vous (CGRA 4, p. 10) et vous n'évoquez que très vaguement cette volonté d'échanger avec des personnes vivant des situations similaires, et ce en toute fin d'audition (CGRA 4, pp. 17 et 18), ce dont s'étonne le CGRA.

Concernant spécifiquement vos questionnements à l'âge adulte, vous renvoyez également systématiquement à un aspect médical. Vous évoquez en effet des questionnements sur la génétique, les hormones et l'apparence physique, sans de nouveau jamais évoquer de ressentis ou de sentiments liés à cette particularité physique et à une identité de genre (CGRA 2, p. 8 ; CGRA 3, pp. 16 et 17 ; CGRA 4, pp. 13, 14 et 15). De plus, il ressort de vos déclarations que ça n'est qu'à partir de 2012, lorsque vous découvrez sur internet que votre différence physique porte un nom médical (CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, pp. 13 et 14), que vous commencez à vous interroger sur votre identité de genre. De façon similaire, interrogé sur un éventuel désir d'enfant, vous dites ne pas pouvoir prendre une décision tant que vous n'avez pas de certitudes basées sur des réponses médicales (CGRA 4, pp. 14 et 15). Or, il est une chose que de ne pas avoir la certitude d'être en capacité (de pouvoir) avoir des enfants sur le plan médical, il en est une autre que de désirer avoir un enfant, l'un ne dépendant pas forcément de l'autre.

Le CGRA est également conforté dans l'absence de crédibilité qu'il accorde à vos propos sur votre identité de genre par les incohérences qui émaillent vos déclarations en auditions, notamment les nombreuses contradictions entre vos déclarations. Ainsi, vous déclarez en premier lieu ne pas être intéressé par la sexualité (CGRA 3, p. 12), puis vous affirmez avoir ressenti une attirance sexuelle (et vous ne mentionnez pas d'autres éléments de cette attirance que la sexualité) pour des garçons à l'adolescence (CGRA 4, pp. 13 et 14). Notons également que cette déclaration n'arrive qu'à la quatrième audition et vous n'avez jamais mentionné cet aspect de votre vie auparavant, ce qui est inexplicable quand vous basez en partie votre demande d'asile sur votre identité de genre. De plus, vous vous contentez de nouveau de renvoyer à des aspects liés à la sexualité et à aucun moment vous n'évoquez le moindre aspect sentimental (CGRA 4, p. 14).

De même, vous ignorez le fait que le drapeau arc-en-ciel est le signe identificatoire mondial des LGBT, et non seulement celui des LGBT Albanais comme vous le déclarez (CGRA 4, p. 11). Ceci est particulièrement étonnant pour quelqu'un qui dit appartenir au groupe social LGBT et, qui plus est, fréquente une association de défense des droits des LGBT (cf farde documentation – document n°16). A cela s'ajoute que lorsque vous êtes interrogé sur ce que cela vous apporte de fréquenter une association de ce type, vous répondez que cela vous permet d'avoir des informations relevant de la littérature et d'émissions (CGRA 4, p. 17), ce qui, de nouveau, ne renvoie aucunement à une évolution ou à un cheminement interne, mais bien à des attributions externes.

Enfin, clairement interrogé sur le lien que vous faites entre ce que vous considérez comme une anomalie physique et votre identification de genre, vous éludez la question à plusieurs reprises (CGRA

4, pp. 8, 9 et 13), et la question doit vous être posée plusieurs fois pour obtenir une réponse, peu claire qui plus est, ce qui peut apparaître aux yeux du CGRA comme un refus de collaboration de votre part. Ainsi, tout au long de vos auditions les questions doivent vous être posées à plusieurs reprises pour que vous daigniez y apporter une réponse et, malgré une explication très claire et répétée du déroulement de l'audition, vous cherchez à plusieurs reprises à orienter les questions et le déroulement de l'audition en fonction de votre bon vouloir, ce qui apparaît de nouveau aux yeux du CGRA comme un manque de collaboration (CGRA 4, pp. 3, 5, 7, 8, 10 et 13). Vous vous permettez même d'accuser l'officier de protection de chercher à vous piéger lorsque vous ne parvenez pas à répondre à une question posée clairement, simplement et en toute légitimité (CGRA 3, p. 16), ce qui est inacceptable.

Dans ce contexte, en plus des documents écartés précédemment, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Votre permis de conduire, votre passeport ainsi que votre certificat de famille (cf. Farde documents - documents n° 1et 3), attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduire ; ce qui n'est pas contesté. Votre certificat de naissance n'atteste que de votre identité et de votre provenance (cf Farde documents - document n°25). Votre extrait de casier judiciaire (cf Farde document - document n°26) n'atteste que du fait que vous n'avez pas été condamné par la justice de votre pays d'origine, élément qui n'est pas remis en cause. L'attestation rendue par la psychologue [C. A.] ne fait que mentionner qu'elle estime que vous avez besoin d'un suivi psychologique (cf. Farde documents – document n ° 7). Cette information ne change en rien l'analyse qui précède. La prescription médicale émise le 3 décembre 2012 par le Dr [Le.], les résultats d'une échographie de votre épaule droite datés du 17 décembre 2015, un certificat médical délivré le 11 février 2016 par le Dr [B.] ainsi que différents résultats de vos prises de sang effectuées en 2015 (cf. Farde documents - documents n° 12, 14 et 18) attestent de votre prise en charge médicale en Belgique, ce qui n'est pas discuté. La liste reprenant les noms des personnes avec qui vous auriez rencontré des problèmes en Albanie (cf. Farde documents – document n°15) est un document rédigé par vos soins qui ne fait que mentionner des noms de personnes , ce qui n'apporte aucun éclaircissement de nature à renverser les constats qui précèdent. L'attestation rendue par la RainbowHouse Brussels le 20 janvier 2016 stipule que vous participez aux rencontres de cette asbl mais ne peut prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef (cf. farde documents – document n°16). En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des LGBTQI (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation/identité sexuelle. Par ailleurs, vous n'expliquez pas en quoi la fréquentation de cette association vous aide dans le cheminement personnel que vous dites poursuivre (cf supra).

Quant aux rapports, articles et reportages présentés par votre avocat (cf. Farde documents – documents n° 17, 19, et 27 à 70), ils renvoient à la situation des LGBT en général en Albanie mais ne font aucun lien avec votre situation personnelle. Notons également qu'ils ne prouvent aucunement vos craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Il convient enfin de préciser que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas votre cas au vu des développements qui précèdent. De fait, ces documents portent essentiellement sur les problèmes de respect des droits des LGBT en Albanie, et vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à ce groupe social. De plus, certains de ces documents font référence à des individus qui se revendiquent ouvertement et publiquement de leur appartenance au groupe LGBT en Albanie, ce qui n'est pas votre cas. Ainsi, aucune de ces informations ne vous est applicable.

Pour conclure, vous ne faites pas la preuve du défaut de protection que vous attribuez à vos autorités dans votre cas, et les membres de la bande criminelle avec laquelle vous affirmez avoir des ennuis ont été jugés et fermement condamnés, ce qui rend obsolète vos craintes à ce sujet.

Vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général du fait que vous êtes actuellement dans un cheminement personnel concernant votre identité de genre, ni du fait que vous vous identifiez à la communauté LGBT. Il ne ressort en effet aucune spontanéité dans vos déclarations, aucun ressenti personnel, ni sentiment de vécu, qui traduiraient un cheminement ou un questionnement intérieur lié à votre identité de genre. Partant, le CGRA ne peut ainsi pas établir qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un courrier intitulé « Contestation de décision du CGRA » rédigé par O. A. – chef de projets en Education permanente pour les asbl 'Coordination Holebi Bruxelles' et 'Rainbow house Brussels' – le 13 janvier 2017.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 10 juillet 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 14 janvier 2016 et du 8 février 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 22 avril 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués et sur le fait que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 172 742 du 1^{er} août 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

5.2.1. En effet, pour refuser la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu le caractère imprécis de ses déclarations sur les raisons pour lesquelles certains membres de la bande de [L.] s'en prendraient à lui depuis 1998. Elle estime par ailleurs que le requérant n'a pas démontré l'incapacité ou le manque de volonté de ses autorités à le protéger. S'agissant des discriminations invoquées par le requérant du fait de son apparence physique, la partie défenderesse relève que cet élément ne constitue pas une crainte dans son chef, et que le récit est à cet égard hypothétique. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, elle souligne le caractère vague de ses déclarations sur le lien qu'il établit entre son apparence et son homosexualité. Au regard de son apparence physique en tant que telle, la partie défenderesse estime qu'elle ne saurait à elle seule motiver une protection internationale, et qu'en toute hypothèse, les faits invoqués ne sont pas suffisamment graves ou récurrents. Finalement, la partie défenderesse souligne son étonnement quant

au choix de la langue dans laquelle le requérant a souhaité être entendu, et considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment que « le requérant a été entendu pendant près de 7 heures [mais que] Malgré cela, la portée des problèmes soulevés par le requérant pour fonder sa demande d'asile ne semble pas avoir été totalement comprise par la partie adverse » (requête, page 3), qu'en effet, « alors que l'impossibilité de vivre de façon ouverte et digne son identité sexuelle dans le contexte albanais doit être lue comme un élément central de sa demande d'asile, elle n'est présentée par la partie adverse dans son résumé des faits que comme un accessoire des problèmes rencontrés par le requérant avec la bande de [L.] » (ibidem), que « le requérant précise que les problèmes qu'il a rencontrés à l'école ne se sont pas limités à des moqueries. Il a été plusieurs fois victime de coups et de crachats de la part des autres élèves de l'école qu'il fréquentait, rendant la vie scolaire à ce point insupportable que le requérant a cessé un temps de fréquenter l'école » (requête, page 6), « qu'il n'a pu travailler que de façon sporadique en Albanie, malgré sa formation universitaire [et qu'] il a également clairement dit qu'il pensait avoir été licencié en raison de son orientation sexuelle supposée et en tout état de cause de son apparence » (ibidem), de sorte que la partie défenderesse n'aurait « pas pris la mesure exacte des problèmes rencontrés par le requérant » (ibidem) dans la mesure où, notamment, « les termes utilisés par la décision montrent que son auteur n'a pas compris les déclarations du requérant » (requête, page 13). Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante renvoie aux informations générales qu'elle a versées au dossier.

5.2.3. Le Conseil observe en premier lieu, à la lecture attentive des multiples déclarations du requérant lors de ses auditions du 14 janvier 2016 et du 8 février 2016, qu'il existe dans son chef un questionnement relatif à son identité sexuelle, ou, en d'autres termes, à son appartenance de genre, et non uniquement relatif à une quelconque orientation [homo]sexuelle. Il ressort en effet de ses déclarations que ce questionnement trouve son origine dans son apparence physique et par la suite des investigations médicales effectuées, le requérant rapportant lui-même les propos de son médecin selon lesquels son cas trouverait son origine dans le domaine génétique et non simplement hormonal. Partant, le requérant ne soutient pas de façon formelle être homosexuel, mais avance plutôt une totale incertitude quant à ce point, incertitude qui résulte du questionnement plus fondamental qu'il se pose sur son identité/genre. Il ajoute par ailleurs n'avoir jamais eu de rapports sexuels que ce soit avec un homme ou une femme. Il confirme ces différents éléments à l'audience. Toutefois, au-delà de ce questionnement identitaire qui lui est propre, le requérant soutient de façon univoque que les agents de persécution qu'il invoque lui imputent, du fait de son apparence physique et de considérations culturelles et sociétales, une orientation homosexuelle, principale raison pour laquelle il serait persécuté. A cet égard, le Conseil observe que cette allégation semble confirmée par la documentation versée au dossier par le requérant, et selon laquelle « In many other instances transpeople have been victims of aggressions and discrimination from random citizens, but also from police officers and health practitioners. Overall, there is a tendency to confusion between the issues of gender identity and those of sexual orientation, as for many years the media and the general public reported the situation of this community making no difference with the situation of homosexual people ». D'autres informations issues de cette même documentation de la partie requérante semblent également mettre en avant la spécificité des transgenres en Albanie, dont la situation serait bien plus délicate encore que celle des homosexuels (« transgender people face particular difficulties in Albania ; the few people who are visibly transgender are regularly denied services and have few opportunities for employment other than prostitution » ; « many transgender people participate in sex work and experience violence and abuse » ; « transgender people remain the most discriminated and vulnerable group amongst the LGBTQ community in Albania. For years, before and after the LGBT movement was established, transgender people have remained the most marginalized » ; « several sources indicate that in 2011, the police used violence against transgender people »). Inversement, si la partie défenderesse dépose au dossier des informations relatives aux possibilités de protection en Albanie, celles-ci concernent de façon très générale « les civils albanais contre les violations de leurs droits commises par des représentants des autorités ou par des tiers », de sorte qu'elle n'envisage pas spécifiquement la situation qui correspond au cas d'espèce. Partant, au regard du caractère établi de la gynécomastie diagnostiquée chez le requérant, du caractère très consistant du récit de ce dernier, inversement du caractère relativement superficiel de la remise en cause par la partie défenderesse de ce même récit, et à la vue des bribes d'informations disponibles au dossier sur la situation des transgenres ou des personnes perçues comme telles en Albanie, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments que pour se prononcer. Il estime en effet nécessaire que le requérant soit interrogé de façon plus poussée sur les discriminations, à quelque

niveau que ce soit (personnel, familial, scolaire, professionnel, administratif), qu'il invoque depuis ses treize ans du fait de sa gynécomastie. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que les parties à la cause versent au dossier des informations plus complètes sur la situation des transgenres en Albanie, et sur les possibilités de protection qui s'offrent à eux en cas de difficultés avec des particuliers ou les autorités.».

5.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant en date des 12 octobre et 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 décembre 2016. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, du nouveau document produit et de la situation des LGBTI en Albanie.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime, d'une part, que les déclarations imprécises du requérant ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles les membres de la bande de Lushnjë le traquent depuis plus de quinze ans et, d'autre part, que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne pourraient lui offrir une protection effective. Ensuite, elle considère que le discours évolutif du requérant ne permet pas de tenir son questionnement de genre comme étant le fondement de sa demande d'asile. A cet égard, elle estime également que le requérant reste en défaut de convaincre que l'ampleur des discriminations alléguées tout au long de sa scolarité et de ses emplois en raison de son problème physique atteint un niveau tel qu'elles peuvent s'apparenter à des faits de persécutions. De plus, elle relève que les déclarations incohérentes et peu empreintes de vécu du requérant ne permettent pas d'établir que le problème physique du requérant a engendré un questionnement sur son identité de genre dans son chef. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

6.7.1 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant souffre de gynécomastie depuis sa puberté (Dossier administratif, pièce 12 – Farde documents n°1, pièces 8 et 9 - certificats médicaux des 27 juillet et 31 août 2015 - rapport d'audition du 8 février 2016, p. 6 – rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 4, 5 et 6).

Le Conseil observe également, à la lecture des quatre auditions du requérant, que son orientation sexuelle et la manière dont il se perçoit en tant qu'homme ont été totalement perturbées par cette gynécomastie. En effet, le Conseil constate que le requérant est incapable de déterminer précisément son orientation sexuelle (rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 5, 7 et 8 - rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 10 et 14 – rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 15, 16 et 17 – rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 12, 13, 14 et 15) et qu'au vu de cette confusion, il n'a jamais eu de relation intime avec qui que ce soit (rapport d'audition du 8 février 2016, p. 14 - rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 18 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 13).

Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais déclaré être homosexuel, bien qu'il ait précisé avoir été assimilé à un homosexuel par la population albanaise du fait de sa gynécomastie, et qu'il est cohérent concernant son intersexualité. En effet, le Conseil relève qu'au cours de sa première audition, par les services de la partie défenderesse, il se présente dès le début comme 'intersex' en anglais (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 3). A cet égard, le Conseil constate que si le requérant mentionne ensuite le mot 'trans', il a toutefois précisé « [...] trans ou intersexuel... pardon au centre je parle anglais et je confonds les mots » et « En anglais c'est intersex, en français transgenre et allemand c'est un autre mot » (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 14 et 15).

Quant à l'Intersexualité, le Conseil relève qu'il ressort du courrier du chef de projets en Education permanente pour les asbl 'Coordination Holebi Bruxelles' et 'Rainbow house Brussels' que « *Le symptôme de la gynécomastie bilatérale (développement excessif des glandes mammaires des deux côtés chez les personnes identifiées comme de sexe masculin) n'est en effet qu'une manifestation de cette intersexuation. [Le requérant] présente également d'autres particularités biologiques, notamment au niveau génital entraînant de sérieuses complications lors d'activités sexuelles et une baisse voire absence de libido. Cette variation au niveau des caractères sexuels est un autre aspect de l'intersexuation, ici avérée, c'est-à-dire le fait de ne pas pouvoir définir la personne comme 'mâle' ou 'femelle', et entraîne de fait un questionnement identitaire de genre chez [le requérant]. Les notions d'intersexuation, d'homosexualité et d'identité de genre sont trois notions différentes qui se regroupent dans la nature des persécutions et discriminations que les personnes issues de ces communautés subissent. [Le requérant] a été à plusieurs reprises diagnostiqué comme 'intersexué', Ses organes génitaux, au moins à la naissance, n'étaient pas clairement identifiables comme 'males' ou 'femelles' selon les standards habituels, [le requérant] sort donc de la dichotomie de sexe classique de la société belge et albanaise. Cette ambivalence anatomique est le résultat de particularités chromosomiques et/ou hormonales rares, qui se manifeste, entre autre chez lui, par une gynécomastie.*

Son intersexuation a donc aussi toujours entretenu un questionnement de la part [du requérant] sur son identité de genre. Ceci le place dans le cadre d'une transidentité de fait, ou dans une situation de 'genre fluide' qui explique donc ses hésitations lorsqu'il s'agit de se définir. Les conséquences sur sa sexualité ou éventuellement sa vie affective sont également importantes. En effet, n'ayant jamais ressenti d'attraction sexuelle ou affective (si tant est que cette, seconde notion puisse être valable juridiquement). [Le requérant] n'a jamais eu quelconque forme de rapport sexuel, ni entretenu de relation affective avec qui que ce soit.

Il est par conséquent très difficile pour lui de définir son orientation sexuelle d'autant plus qu'en tant que personne intersexuée, il n'est par définition ni 'male', ni 'femelle' et n'a donc pas de 'point de départ' pour décrire si son attraction est homosexuelle, bisexuelle ou hétérosexuelle.

La situation singulière [du requérant] a donc eu d'importantes conséquences sur son bien-être et sa sécurité, d'autant plus lorsque son intersexuation s'est manifestée davantage à partir de sa treizième année. Son sexe (masculin ou féminin) n'est donc pas clairement identifiable mais il a tout de même été assigné et éduqué dans le genre 'homme' ».

Enfin, le Conseil relève que les déclarations du requérant à propos de son investissement dans des associations représentant les droits des personnes LGTBI afin de comprendre sa situation et de rencontrer d'autres personnes traversant la même chose que lui sont constantes et consistantes (rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 14 et 15 – rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 13 et 14 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 17).

En conséquence, le Conseil estime que l'intersexualité du requérant et la gynécomastie qui la caractérise peuvent être tenues pour établies.

6.7.2 Ensuite, le Conseil constate que le requérant a rencontré un certain nombre de problèmes liés à cette pathologie et à l'amalgame que la population l'entourant a fait entre son apparence physique et son orientation/identité sexuelle.

En effet, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les moqueries dont il faisait constamment l'objet à l'école et le fait qu'il arrêta de s'y rendre par période en raison de ces moqueries sont consistantes et constantes (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 9 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 7 et 8).

Le Conseil relève également que le requérant déclare s'être fait cracher au visage (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 13), avoir été régulièrement insulté (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 13 – rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 4 et 5 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 7 et 8) et avoir été frappé sévèrement à de nombreuses reprises (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 12 – rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 7) en raison de son apparence physique et de son appartenance imputée à la communauté homosexuelle.

Le Conseil relève encore que le requérant déclare qu'il lui a été impossible de conserver un emploi en raison de sa gynécomastie (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 4 - rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 13 et 14 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 16), qu'il lui était également impossible de se balader ou de boire un verre à une terrasse (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 7), et estime que les motifs de la décision attaquée visant à relativiser ces faits – notamment au vu du fait que son dernier entretien d'embauche s'est réalisé de visu ou que les contrats de travail qu'il a conclus étaient précaires – ne permettent pas de remettre en cause le caractère circonstancié de ses dires à ces égards.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que même des agents de police l'ont insulté et battu en raison de son apparence physique (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 10).

Par ailleurs, le Conseil observe que ces discriminations répétées ont poussé le requérant à changer de ville et d'identité, mais que, même dans une ville plus émancipée comme Tirana, il a subi le même traitement par rapport à son apparence physique et est finalement revenu vivre au village (rapport d'audition du 14 janvier 2016, pp. 3 et 13 – rapport d'audition du 8 février 2016, p. 3).

6.7.3 De plus, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant l'acharnement du gang à la tête de son village d'origine en raison de son apparence physique sont consistantes et constantes (rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 4, 5 et 9). Sur ce point, le Conseil estime que le seul constat, posé par la partie défenderesse, du fait que le requérant ne puisse indiquer de manière certaine les motifs précis des actes subis depuis 1998, qu'il finit toutefois par imputer à la fois à la dénonciation faite en 1998 et à son aspect physique, ne permet pas à lui seul, même conjugué à la circonstance qu'il n'a jamais travaillé pour ce gang, de remettre en cause les déclarations circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu des violences que le requérant a subies durant de nombreuses années et à l'occasion desquels il a notamment été fait mention de son apparence.

6.7.4 Dès lors, le Conseil estime que les nombreuses discriminations et violences alléguées par le requérant sont crédibles.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié énonce en son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* ». De même, en son paragraphe 55, ledit Guide précise que « *lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent*

néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient » (HCR, Genève 1979, rééd. 1992).

6.7.5 En l'espèce, le requérant fait état de discriminations et de violences permanentes en raison de son intersexualité et de l'amalgame entre son apparence physique et son orientation sexuelle. Sur ce point, le Conseil relève, outre les éléments déjà mis en avant dans l'arrêt précité du 1^{er} août 2016, que la partie défenderesse reste en défaut de fournir la moindre information concernant la situation des membres de la communauté LGBTI en Albanie et constate que les déclarations du requérant concernant le traitement des personnes LGBTI ou celles qui y sont assimilées en Albanie sont corroborées par les nombreuses informations versées au dossier administratif par la partie requérante (Dossier administratif, farde 'Documents'). En effet, le Conseil observe que le climat hostile et discriminatoire régnant en Albanie pour les membres de la communauté LGTBI tel que décrit par le requérant se vérifie à la lecture de ces documents. Le Conseil relève également qu'il ressort de ces rapports que l'homophobie persiste au sein de la société albanaise et que cette dernière est très traditionnelle en matière de genre (Dossier administratif, farde 'Documents', « Study on homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity – Sociological report » publié par le 'COWI', pp. 3 et 5).

6.7.6 S'agissant enfin des possibilités de protection, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant sa détention pendant deux jours suite à sa première tentative de recherche de protection auprès de la police de son village sont consistantes et détaillées (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 11 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 5 et 6), et que la réalité de cet événement n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également que le requérant a porté plainte pour harcèlement téléphonique et que les résultats obtenus par la police semblent, en effet, des plus incohérents (rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 11 et 12).

Le Conseil observe encore que le requérant déclare avoir été insulté et battu par la police (rapport d'audition du 14 janvier 2016, p. 11 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, pp. 4, 5, 6 et 10)

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas inconcevable, au vu de ses expériences précédentes, que le requérant n'ait pas cherché à nouveau à obtenir la protection de la police (rapport d'audition du 8 février 2016, pp. 11 et 12 - rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 4).

Partant, et ce en dépit des informations générales produites par la partie défenderesse quant à la possibilité pour les citoyens albanais de faire appel à la police, informations qui ne tiennent pas compte de la situation spécifique du requérant, laquelle est visée dans certaines informations produites par la partie requérante et dont il a été également fait mention dans l'arrêt précité du 1^{er} août 2016 (voir point 5.2.3 précité), le Conseil estime qu'au vu des circonstances tout à fait particulières du cas d'espèce, le requérant établit à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En définitive, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant en raison de son intersexualité peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes intersexuelles, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

6.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont elle a été victime et qu'elle dit craindre en cas de retour.

6.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN